

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 15 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie BIELLE

Section Bielle
97112 Grand-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2025-467b
Code AIOT : 0022100087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement Distillerie BIELLE implanté Section Bielle 97112 Grand-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BIELLE
- Section Bielle 97112 Grand-Bourg
- Code AIOT : 0022100087
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation de la Distillerie Bielle a été autorisée à exploiter une activité de production et de stockage de rhum par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 à la section Bielle sur la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante.

L'arrêté préfectoral prescrit un rejet des effluents du site (vinasse et eaux pluviales) dans une doline. Cette doline est qualifiée de lagunage naturel.

Un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 met en demeure l'exploitant de se mettre en conformité suite à de nombreux écarts constaté, notamment concernant la gestion des effluents au niveau de la doline et les moyens de lutte contre l'incendie.

Il est à noter que la direction de l'établissement a changé en avril 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis, le 23 juillet 2024, un plan de sobriété hydrique présentant de manière détaillée l'ensemble des consommations d'eau du site ainsi que les possibilités d'économies à court, moyen et long termes. Ce document intègre également une demande d'augmentation du volume d'eau autorisé pour le site.

Si les mesures d'optimisation et de réduction de la consommation proposées apparaissent pertinentes et intéressantes, **la sollicitation d'augmentation des prélèvements/consommations d'eau demeure insuffisamment justifiée**. En effet, le volume demandé excède le simple rattrapage entre la consommation réelle constatée et la consommation actuellement autorisée, sans apporter d'éléments techniques ou quantitatifs probants permettant d'en démontrer la nécessité.

Une nouvelle analyse est donc à apporter afin de modifier le plus rapidement possible l'arrêté préfectoral du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseau d'incendie et émulseur	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Plan de prévention interne	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 10.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Suivi DCO	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 11.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a confirmé plusieurs avancées (mise en place de la réserve incendie, amélioration de la transmission des résultats d'autosurveillance...), mais aussi le maintien de points structurants en non-conformité.

Le **porter à connaissance à venir** constitue désormais l'outil central attendu pour :

- présenter et justifier le **projet de bassin de lagunage** en remplacement de la doline,
- préciser la **stratégie de surveillance des eaux souterraines** (forages, pertinence, modalités de suivi),
- démontrer la **cohérence de la défense incendie** (émulseur ou alternative validée par le SDIS et conforme à l'étude de dangers),
- clarifier les **modalités de suivi des rejets** (pH, débit, DCO, fréquence des mesures) au regard

de la nouvelle configuration,

- proposer, le cas échéant, les **aménagements de prescriptions** réellement justifiés (surveillance, fréquence d'analyses), avec argumentaire technique et environnemental.

En résumé, le porter à connaissance devra apporter une vision globale, cohérente et justifiée des choix techniques retenus, condition indispensable à la levée définitive de la mise en demeure du 11 septembre 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <u>12.1.1</u> L'exploitant doit constituer, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : - deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, - et un puits de contrôle en amont. La localisation de ces puits est la suivante : Forage AEP de Rabi. Forage AEP de Mouessant Piézomètre Couderc <u>12.1.2</u> Quatre fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc. ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.
Constats : Ce point trouve son origine dans la mise en demeure du 9 septembre 2019, établie à une période où la surveillance des eaux souterraines n'était que partielle. Lors de la visite d'inspection réalisée en 2023, l'inspection a pu vérifier la disponibilité des résultats d'analyses des eaux souterraines pour les forages RABI et MOUESSANT depuis 2020. En revanche, aucun résultat n'était disponible pour le forage COUDERC. L'exploitant a indiqué que ce forage, entretenu par le BRGM, n'était plus opérationnel. Or, la surveillance des eaux souterraines est indispensable pour s'assurer de la bonne imperméabilité de la doline recevant la vinasse, et ainsi permettre la détection précoce d'éventuelles pollutions et la mise en œuvre rapide de mesures correctives. Dans ce contexte, l'exploitant avait décidé de mettre en place un nouveau forage en

remplacement du forage COUDERC. Toutefois, lors des travaux de réalisation menés en 2024 et 2025, il a été constaté, d'une part, une absence d'eau jusqu'à 126 m de profondeur et, d'autre part, un effondrement en cours de forage, rendant cette solution inopérante à ce stade.

Parallèlement, l'exploitant a indiqué que l'Office de l'eau, chargé du recouvrement des redevances pour pollution des eaux, ne reconnaît pas la doline comme une lagune de traitement naturel et considère que la distillerie Bielle rejette directement ses effluents dans le milieu naturel. De ce fait, l'exploitant est redevable d'une redevance annuelle d'environ 80 000 € et doit s'acquitter d'un rattrapage depuis 2018.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'exploitant a présenté un projet de création d'un bassin de lagunage, pour un montant estimé à 1,5 M€. Ce projet doit encore être affiné sur le plan technique. À cette fin, l'exploitant prévoit de recourir à un bureau d'études en environnement afin d'être accompagné dans la définition des solutions techniques et la conduite des démarches administratives.

Dès lors, l'exploitant est tenu de déposer un dossier présentant :

- le ou les choix techniques retenus pour le traitement des effluents ;
- l'analyse des impacts prévus sur l'environnement, notamment sur les eaux souterraines et de surface ;
- un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service des installations.

Dans l'attente de la transmission et de l'instruction de ce dossier, la mise en demeure est maintenue pour cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Réseau d'incendie et émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le réseau ou dispositif d'incendie devra permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.
 Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) sera maillé et sectionnable.
 L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 1200 litres.
 L'émulseur sera adapté aux feux susceptibles de survenir dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.
 Les réservoirs devront avoir une capacité minimum de 500 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompiers". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques.
 Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois / an.
 Les RIA seront alimentés par des fûts de contenances 200 litres

Constats :

Ce point trouve son origine dans la mise en demeure du 9 septembre 2019, établie à une période où aucune réserve d'émulseur n'était disponible sur le site

Par courrier en date du 18 juillet 2023, l'exploitant a sollicité la suppression de cette prescription, faisant valoir qu'aucun arrêté ministériel opposable à l'installation ne prévoit explicitement l'utilisation d'émulseur dans la stratégie de défense incendie.

Toutefois, dans la mise à jour de l'étude de dangers présentée dans le porter à connaissance n° 399K-R0484/19/PG en date du 11 décembre 2019, la présence d'une réserve d'émulseur est mentionnée comme constituant un élément à part entière de la stratégie de lutte contre l'incendie sur le site.

En conséquence, et en l'absence de justification d'une stratégie de lutte incendie sans recours à l'émulseur, dûment validée par le SDIS et conforme à la version mise à jour de l'étude de dangers, la modification ou la suppression de cette prescription n'est pas envisageable.

La mise en demeure est donc maintenue pour ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Plan de prévention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir, six mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Constats :

Cette prescription est issue de la mise en demeure du 9 septembre 2019, établie à une époque où l'exploitant ne disposait pas de plan d'intervention interne en cas d'accident, destiné à protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Lors de l'inspection réalisée en 2023, l'exploitant avait indiqué avoir pris l'attache du SDIS, notamment en vue de la mise en place de formations internes au sein de l'établissement. Toutefois, le plan d'intervention interne n'était alors pas finalisé. Un devis avait bien été établi par une société extérieure, mais aucune suite concrète n'y avait été donnée.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté la formation interne dispensée aux employés, laquelle serait issue du plan de protection interne. Cependant, ce plan n'a pas été communiqué à l'inspection et n'a donc pas pu être examiné.

En conséquence, l'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans les plus brefs délais, le plan d'intervention interne formalisé, intégrant les mesures d'organisation, d'alerte et de protection en cas d'accident.

Dans l'attente de la réception et de l'analyse de ce document, la mise en demeure est maintenue pour cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :**10.3 Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n°1 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

Constats :

Cette non-conformité trouve son origine dans la mise en demeure du 9 septembre 2019. À cette date, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir mis en place de dispositif permettant la mesure en continu du pH et du débit des rejets, ni de système autorisant le prélèvement d'effluents sur une

durée de 24 heures. Lors de l'inspection réalisée en 2023, l'exploitant a précisé que cette prescription ne lui semblait pas adaptée au contexte spécifique des rejets du site dans la doline. Cette position avait déjà été exposée dans le mémoire en réponse du 12 novembre 2020. L'exploitant a complété son argumentaire par courrier en date du 18 juillet 2023, en sollicitant officiellement un aménagement de cette prescription. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté un projet de futur bassin de lagunage destiné à se substituer à la doline (voir point n° 1). Le porter à connaissance attendu devra, en conséquence, préciser et justifier les modalités de respect de la présente prescription dans la nouvelle configuration des rejets, ou, à défaut, en motiver explicitement la suppression au regard des enjeux de surveillance et de protection du milieu récepteur. Dans l'attente de la transmission et de l'instruction de ces éléments, la mise en demeure est maintenue pour ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <u>28.3.3 - Débit et quantité d'eau.</u> L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 240 m³. Cette prescription pourra être remplie par des moyens internes ou externes à l'établissement. En cas d'utilisation d'un réseau externe à l'entreprise la capacité de ce dernier devra être attestée par son gestionnaire
Constats : Cette non-conformité trouve son origine dans la mise en demeure du 9 septembre 2019. Lors de l'inspection du jour, il a été constaté que l'exploitant dispose désormais d'une réserve incendie d'un volume de 250 m³, équipée de raccords compatibles avec le matériel du SDIS. En conséquence, la mise en demeure est levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 11.1															
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance															
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale															
Prescription contrôlée : 11.1 Auto-surveillance L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. REJET N° 1 <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>FRÉQUENCE</th> <th>MÉTHODES DE MESURE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PH</td> <td>En continu</td> <td>pH-mètre</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>Mensuelle</td> <td>NF EN 872</td> </tr> <tr> <td>DBO 5</td> <td>Mensuelle</td> <td>NFT 90103</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Journalière</td> <td>NFT 90101</td> </tr> </tbody> </table> Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés avant et après traitement.	PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE	PH	En continu	pH-mètre	MES	Mensuelle	NF EN 872	DBO 5	Mensuelle	NFT 90103	DCO	Journalière	NFT 90101
PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE													
PH	En continu	pH-mètre													
MES	Mensuelle	NF EN 872													
DBO 5	Mensuelle	NFT 90103													
DCO	Journalière	NFT 90101													
Constats : Cette non-conformité trouve son origine dans la mise en demeure du 9 septembre 2019, à une période où l'exploitant ne transmettait pas les résultats de la surveillance des effluents aqueux de son site. À la date de l'inspection, il a été constaté que les résultats de l'autosurveillance étaient désormais correctement transmis à l'inspection. Toutefois, la fréquence journalière d'analyse de la DCO n'était pas respectée. L'exploitant a indiqué souhaiter un aménagement de cette obligation, afin de réaliser les mesures de DCO avec une fréquence hebdomadaire. Cependant, au regard du projet probable de création d'un nouveau bassin de lagunage, cette demande d'aménagement devra être intégrée au porter à connaissance attendu, et assortie des justifications techniques et environnementales adéquates (notamment en termes de maîtrise des rejets et de suivi de leur impact). Dans l'attente de la présentation et de l'instruction de ces éléments, la mise en demeure est maintenue pour cette prescription.															
Type de suites proposées : Avec suites															
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant															